

## II

Ledit trésorier sera aussi dépositaire et recevra les deniers qui seront donnés ou prêtés au Bureau, ceux qui seront rendus par les débiteurs et généralement tous ceux dont le Bureau aura la disposition ; il comptera et payera tout ce qui sera ordonné par la Compagnie, dont il tiendra un livre en bonne forme.

## III

Tous les gages luy seront remis ; il aura les clefs des coffres, garde-robes et armoires ou ils seront déposés et il aura encor un deuxième livre ou il écrira le jour du prest, la somme prestée, le nom, surnom, qualité et demeure de celuy qui emprunte, la nature, qualité et quantité, mesure et poids des choses engagées, et le numéro qui y aura esté mis pour le reconnoistre.

## IV

Ledit trésorier dépositaire rendra compte toutes les années aux officiers de la Compagnie en débit et crédit et reconnoissance des gages et pourra prendre un adjoind de l'agrément du Bureau.

## V

Le secretaire tiendra notte dans un livre qu'il aura à cct effet des délibérations et résolutions qui concerneront ledit prest charitable et il en aura un deuxième ou il écrira les sommes qui seront prestées et les gages donnez pour seurté.

## VI

Au commencement de chaque assemblée du Conseil charitable qui se tient le mardy celuy qui presidera députera quelques uns de ceux qui y seront presens pour tenir celle dudit prest, lesquels seront ouys les premiers sur les propositions qu'ils pourroient avoir à faire pour les affaires du Conseil charitable et puis iront dans un endroit particulier et séparé pour travailler aux affaires du Prest ; ce sera la que les gages seront apportez et receus et l'argent presté sur iceux et celuy qui sera rendu par les débiteurs sera retiré par ledit trésorier et le tout écrit par luy et le Secrétaire.